

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 5/2017

Mai 2017

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	3
DROIT D'ASILE _____	1	<i>TEXTES</i> _____	4
DROIT DES ETRANGERS _____	2	<i>DOCTRINE</i> _____	4

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 18 mai 2017 Mme D. n°400640 C](#)

En réexamen, lorsque le demandeur d'asile a présenté sa demande avant le 20 juillet 2015, les articles du CESEDA relatifs à la demande de réexamen, issus de la loi du 29 juillet 2015, ne s'appliquent pas.

Lorsque le demandeur a présenté sa demande de réexamen avant le 20 juillet 2015, la CNDA ne peut se fonder sans commettre d'erreur de droit sur les articles du CESEDA issus de la loi du 29 juillet 2015 relatifs au réexamen, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux demandes d'asile présentées en préfecture à compter du 20 juillet 2015.

[CE 5 mai 2017 M. S. n°397839 C](#)

En réexamen, le changement de nationalité allégué par le requérant devant l'Ofpra est un élément substantiel et la CNDA commet une erreur de droit en refusant d'examiner des faits antérieurs à sa précédente décision au regard de ce nouveau pays de nationalité.

Dans cette affaire, le requérant avait déposé une première demande d'asile, rejetée par l'OFPPRA puis par la CNDA, qui avait été examinée au regard des autorités du Cambodge. Par la suite, sa demande de réexamen a fait l'objet d'une deuxième décision de l'OFPPRA qui a alors examiné sa demande au regard des seules autorités vietnamiennes, après avoir retenu la nationalité vietnamienne comme celle devant être prise en compte.

Le Conseil d'État a jugé que la cour avait commis une erreur de droit en refusant d'examiner des faits relatifs au Vietnam, antérieurs à sa précédente décision, alors que l'appréciation précédente avait été portée non pas au regard des autorités vietnamiennes mais au regard des autorités cambodgiennes.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, un élément essentiel de la demande d'asile – le rattachement à un pays de nationalité – a radicalement évolué au stade du réexamen : il n'est plus possible d'opposer l'autorité de la chose jugée à des faits antérieurs dès lors que ceux-ci ont été appréciés au regard d'un pays de rattachement différent. L'évolution ne tient pas simplement à une variation dans les déclarations du demandeur mais principalement dans le fait que l'OFPPRA a changé le cadre de référence de l'analyse de la demande.

[CE 5 mai 2017 M. O. n°399747 C](#)

La procédure de supplément d'instruction suivie par la CNDA en application de l'article R. 733-29, exercée dans un délai contraint, ne porte pas atteinte au principe du contradictoire.

Par cette décision, le Conseil d'Etat valide l'utilisation du supplément d'instruction prévu par l'article R. 733-29 du CESEDA, utilisé par la formation de jugement pour communiquer aux parties des productions postérieures à la clôture de l'instruction. Pour rappel, le supplément d'instruction permet à la formation de jugement de poursuivre l'instruction sans renvoyer l'affaire, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'audience, afin d'assurer le respect du contradictoire notamment sur une production postérieure à la clôture de l'instruction.

Dans cette affaire, la cour avait ordonné après l'audience un supplément d'instruction afin de permettre à l'OFPRA de produire ses observations sur une attestation faisant état de l'engagement politique du requérant produite après la clôture de l'instruction, en fixant une nouvelle date de clôture de l'instruction, un mois après l'audience. Dix jours avant cette date, le requérant avait produit deux nouvelles attestations confirmant encore ses activités au sein de l'opposition. La cour avait alors informé les parties de ce qu'elle avait effectué des vérifications relatives à ces attestations qui avaient permis d'obtenir confirmation de ces témoignages auprès de leurs auteurs. En l'espèce, le Conseil d'État juge que le délai de quatre jours laissé à l'Office pour présenter ses observations sur les vérifications effectuées ne peut être regardé comme insuffisant dès lors que ces attestations lui avaient été communiquées plus d'une semaine avant l'audience. En outre, la circonstance que la cour n'aurait pas suffisamment précisé quelles attestations avaient fait l'objet des vérifications entreprises n'est pas davantage de nature à avoir porté atteinte au principe du contradictoire.

Par ailleurs, dans cette affaire, le Conseil d'État juge que la cour a pu considérer sans commettre d'erreur de droit, ni subordonner la mise en œuvre de la clause d'exclusion à la démonstration de la culpabilité de l'intéressé, que, d'une part, ce dernier était susceptible d'être exposé à des persécutions de la part des autorités syriennes du fait de son ralliement à l'opposition et, d'autre part, qu'aucun élément tangible ne permettait d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'il ait personnellement participé, en sa qualité d'agent des services de renseignements syriens, à la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'exactions à l'encontre de la population civile, fût-ce indirectement.

[CNDA 20 avril 2017 M. K. n° 12033163 C+](#)

La cour applique les clauses d'exclusion de l'article 1F b et c de la convention de Genève à un requérant srilankais ayant été impliqué dans le recrutement forcé de mineurs de plus de quinze ans.

Examinant le recours de l'ancien aide de camp du chef des services de renseignements du mouvement des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), la cour estime que celui-ci fait objectivement partie des catégories de personnes pouvant être actuellement ciblées par les autorités et qu'il éprouve de ce fait des craintes fondées de persécution. Toutefois, son implication passée dans le recrutement forcé de mineurs de plus de quinze ans aux fins de combattre dans les rangs du LTTE conduit la CNDA à juger qu'il s'était rendu coupable à la fois d'un crime grave de droit commun et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. L'intéressé est ainsi exclu du bénéfice de la convention de Genève par application de l'article 1^{er} F b) et c).

A voir aussi,

[CNDA 19 avril 2017 Mme C. n° 16034664 C](#) : La cour reconnaît la qualité de réfugiée à une requérante ivoirienne issue de la communauté dioula en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé et à celui des femmes exposées à une mutilation génitale féminine.

[CNDA 19 avril 2017 M. A. n° 16033217 C](#) : La cour rejette le recours d'un requérant pakistanais de confession musulmane invoquant des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays pour avoir voulu épouser une jeune femme chrétienne.

DROIT DES ETRANGERS

[CE CHR avis 10 mai 2017 Préfet de l'Essonne n°406122 A](#)

La méconnaissance de l'obligation d'information des demandeurs d'asile sur l'utilisation, la conservation et le droit d'accès aux données collectées lors du relevé d'empreintes digitales ne peut être utilement invoquée à l'encontre des décisions portant refus d'admission provisoire au séjour à un demandeur d'asile

et remise de celui-ci aux autorités compétentes pour examiner sa demande.

A la différence de l'obligation d'information instituée par le règlement Dublin III, qui prévoit un document d'information sur les droits et obligations des demandeurs d'asile, dont la remise doit intervenir au début de la procédure d'examen des demandes d'asile pour permettre aux intéressés de présenter utilement leur demande aux autorités compétentes, l'obligation d'information prévue par les dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Eurodac, aujourd'hui reprises à l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, a uniquement pour objet et pour effet de permettre d'assurer la protection effective des données personnelles des demandeurs d'asile concernés, laquelle est garantie par l'ensemble des Etats membres relevant du régime européen d'asile commun. Le droit d'information des demandeurs d'asile contribue, au même titre que le droit de communication, le droit de rectification et le droit d'effacement de ces données, à cette protection.

Il s'en suit que la méconnaissance de cette obligation d'information ne peut être utilement invoquée à l'encontre des décisions par lesquelles l'Etat français refuse l'admission provisoire au séjour à un demandeur d'asile et remet celui-ci aux autorités compétentes pour examiner sa demande.

- [« Demande d'asile : défaut d'information sur le relevé d'empreintes »](#), D. Poupeau, AJDA Hebdo n°18/2017, 22 mai 2017, p. 1021.

JURISPRUDENCE EUROPEENNE

[CEDH 30 mai 2017 A.I. c. Suisse n°23378/15](#)

[CEDH 30 mai 2017 N.A. c. Suisse n°50364/14](#)

La Cour s'est prononcé sur le cas de deux ressortissants soudanais invoquant un risque de violation des articles 2 et 3 de la Convention en raison notamment de leurs activités politiques dans leur pays d'accueil.

Dans l'affaire N. A. c. Suisse, le requérant allègue avoir entretenu des liens avec des membres du Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM) dans le cadre professionnel et avoir été détenu et soumis à des mauvais traitements pour cette raison. Il allègue avoir quitté le Soudan à la fin de l'année 2008 et avoir transité par différents pays avant d'entrer en Suisse le 7 mars 2012 où il a déposé une demande d'asile à l'appui de laquelle il a notamment fait état de sa participation à des rassemblements organisés par la section suisse du JEM. Sa demande a été rejetée par les autorités suisses.

Dans l'affaire A. I. c. Suisse, le requérant allègue avoir été membre d'une organisation militant pour les droits des minorités puis membre du JEM à compter de 2005 et avoir été recherché à son domicile par les autorités soudanaises à la suite de l'arrestation de membres de ce mouvement. Il dit avoir quitté le Soudan en 2009 et avoir transité par différents pays, avant d'entrer en Suisse le 7 juillet 2012 où il a déposé une demande d'asile à l'appui de laquelle il a notamment fait état des responsabilités qu'il occupe au sein de la section suisse du JEM. Sa demande a été rejetée par les autorités suisses.

En ce qui concerne les motifs de la fuite du Soudan allégués par N. A., la Cour n'identifie pas d'éléments justifiant la remise en cause de l'appréciation faite par les autorités suisses pour qui les déclarations du requérant ne paraissent pas vraisemblables. Ce dernier n'a pas fait valoir d'arguments décisifs ni fourni le moindre document permettant d'étayer ses allégations de mauvais traitements. En outre, aucun élément n'atteste que les autorités soudanaises lui auraient accordé un quelconque intérêt lorsqu'il résidait au Soudan, puis à l'étranger, avant son arrivée en Suisse. Le JEM étant l'un des principaux mouvements de rébellion au Soudan, la Cour admet que l'appartenance du requérant à ce mouvement depuis plusieurs années constituerait un facteur de risque de persécutions. Toutefois, considérant que les activités politiques de N. A. en Suisse se sont limitées à une simple participation aux activités des organisations de l'opposition en exil, la Cour estime que ces activités ne sont pas de nature à avoir attiré l'attention des services de renseignements soudanais. Enfin, N. A. ne saurait se prévaloir de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil qui pourraient le mettre en danger. La Cour est donc d'avis qu'il n'encourt pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan. L'exécution de la mesure de renvoi n'emporterait violation ni de l'article 2 ni de l'article 3 de la Convention.

En revanche, s'agissant d'A. I., la Cour considère que, malgré certaines incohérences, la crédibilité de ses allégations ayant trait à ses activités politiques en Suisse ne saurait être remise en cause, ses propos ayant été constants tout au long de la procédure et documentés par de nombreux moyens de preuve. Si aucun élément n'atteste un quelconque

intérêt des autorités soudanaises pour lui alors qu'il résidait encore au Soudan ou à l'étranger, avant son arrivée en Suisse, la Cour relève toutefois que son appartenance au JEM constituerait un facteur de risques de persécutions. L'engagement politique d'A. I., déjà non négligeable, s'est encore intensifié avec le temps. Enfin A. I. a été amené à côtoyer de façon régulière les dirigeants de la branche suisse de l'opposition en exil. Au regard de ces éléments, la Cour ne peut donc pas exclure qu'A. I. ait attiré l'attention des services de renseignements soudanais et considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le requérant risquerait d'être détenu, interrogé et torturé à son arrivée à l'aéroport de Khartoum. En conséquence, la Cour estime qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi d'A. I. vers le Soudan.

TEXTES

Décret n°2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : ce décret définit les attributions du ministre de l'intérieur en matière d'asile et d'immigration. Ainsi, le ministre « prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers, de lutte contre l'immigration illégale et la fraude documentaire intéressant les ressortissants étrangers, d'asile et d'accueil et d'accompagnement des populations immigrées ». Il est notamment compétent, « dans le respect des attributions » de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en matière d'exercice du droit d'asile et de la protection subsidiaire et en matière de conditions d'accueil des personnes intéressées (demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection).

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Expulsion de leur hébergement des demandeurs d'asile déboutés », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 15/2017, 1^{er} mai 2017, p. 841, à propos de CE CHR 21 avril 2017 Ministre de l'intérieur n° 405164 et n° 406065.
- « Le signalement au SIS justifie la reconduite à la frontière d'office du demandeur d'asile », C. Pouly, Dictionnaire permanent n° 266, mai 2017, p. 6, à propos de CAA Lyon 11 avril 2017 n° 15LY02869.
- « Pas de procédure « Dublin » pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale », C. Pouly, Dictionnaire permanent n°266, mai 2017, p9, à propos de CJUE 5 avril 2017, n° C-36-17.
- « Protection conventionnelle confirmée pour les Nigériennes victimes d'exploitation sexuelle », C. Viel, Dictionnaire permanent n°266, mai 2017, pp. 9 à 10, à propos de CNDA GF 30 mars 2017, n° 16015058.
- « Refus de titre, OQTF et opérance des moyens : le Conseil d'État fait le point », X. Domino, AJDA Hebdo n°18/2017, 22 mai 2017, pp. 1070 à 1072, conclusions sous CE CHR avis 15 mars 2017 Préfet de la Loire-Atlantique n°405590 A

<p>Cour nationale du droit d'asile 35 rue Cuvier 93558 Montreuil Cedex Tél : 01 48 18 40 00 Internet : www.cnda.fr Direction de la publication : Michèle de SEGONZAC, Présidente Rédaction : Centre de recherche et documentation (CEREDOC) Coordination : Isabelle Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC</p>
